

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Gestion

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations sociales
et des politiques sociales (RH3)

Bureau des ressources humaines hospitalières
(RH4)

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi
et de la politique salariale (4B)

Instruction DGOS/RH3/DGCS n° 2013-356 du 1^{er} octobre 2013 relative à l'incidence du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité et du congé parental sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers

NOR : AFSH1324577J

Validée par le CNP le 27 septembre 2013. – Visa CNP 2013-206 et examinée lors du COMEX du 18 septembre 2013.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : cette instruction autorise dorénavant le report des congés annuels non pris pour raisons liées au congé de maternité, au congé d'adoption, au congé de paternité et au congé parental.

Mots clés : congés annuels – congé de maternité – congé d'adoption – congé de paternité – congé parental – protection sociale – fonction publique hospitalière.

Références :

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 41 et 64 ;

Décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour information et mise en œuvre) ; à Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé (pour information et mise en œuvre) ; à Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux, à Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour information et mise en œuvre) ; aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour information) ; à la direction de la jeunesse, des sports de la

cohésion sociale (outre-mer) (pour information); à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information et mise en œuvre); aux directions départementales de la cohésion sociale/protection des populations (pour information).

La présente instruction vise à expliciter les modalités de report des congés annuels non pris par les fonctionnaires absents pour congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité et congé parental.

Selon l'article 4 du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (...) ».

Sur le fondement des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, reprises par le Conseil d'État dans une décision du 26 octobre 2012¹, la circulaire DGOS/RH3/DGCS/4B n° 2013-121 du 20 mars 2013 relative à l'incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers a été publiée. Elle permet à un fonctionnaire de reporter ses congés annuels non pris pour raisons de santé sur l'année suivante. La présente instruction entend élargir l'application de ce principe aux absences pour congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité et congé parental.

Les congés reportés peuvent être posés jusqu'au 31 décembre de l'année $N + 1$. Au-delà de cette date, ils sont perdus. À l'instar des congés annuels, leur prise sur la (ou les) période(s) demandée(s) par l'agent au cours de l'année $N + 1$ reste conditionnée par l'autorisation de l'employeur au regard des nécessités de service.

PRÉCISIONS

1. Sur les motifs du report

Le report automatique du congé annuel restant dû au titre d'une année écoulée concerne le fonctionnaire qui, du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité et d'un congé parental, congés prévus par l'article 41, 5°, et par l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel au terme de la période de référence.

L'agent placé dans un autre type de congé (congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, jours posés au titre du compte épargne-temps, congé pour bilan de compétence, pour formation syndicale, pour activités des organisations de jeunesse et éducatives, congé de représentation d'association, etc.) ne bénéficie pas du report automatique des congés annuels non pris.

2. Sur les modalités du report

Les agents qui souhaitent obtenir le report de leurs congés n'ont pas à en effectuer la demande expresse. Il revient en effet aux services gestionnaires de reporter ces congés sur l'année $N + 1$ s'agissant des congés de maternité, congé de paternité et congé d'adoption, et à l'issue du congé parental pour ce dernier cas.

2.1. Cas des agents absents pour congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption

Le report sur l'année $N + 1$ ne pourra concerner que les congés non pris de l'année précédente et non d'années antérieures à l'année N .

Ainsi, un agent absent pour congé de maternité, congé d'adoption ou congé de paternité sur l'année N pourra faire reporter de manière automatique ses congés sur l'année $N + 1$; en revanche, un agent absent sur une période de deux ans (absent en $N - 1$ et en N , par exemple par un cumul d'absence pour raison de santé et d'absence pour maternité) ne pourra reporter sur $N + 1$ que des congés non pris au titre de l'année N . Il ne pourra pas reporter ses congés non pris au titre de l'année $N - 1$, même si ces congés ont fait l'objet d'un report sur l'année N . Les congés reportés sur une année N , non pris sur cette année N , sont définitivement perdus.

¹ Décision du Conseil d'État, 1^{er} et 6^e sous-sections réunies, 26 octobre 2012, 346648.

Exemples :

- un agent absent en 2013 pourra reporter en 2014 ses congés annuels non pris au titre de l'année 2013;
- un agent absent en 2013 et 2014, par exemple au titre d'un congé de maternité puis d'un congé pour raison de santé, pourra reporter en 2015 les seuls congés annuels non pris au titre de l'année 2014 : ceux de l'année 2013 seront perdus, qu'ils aient déjà fait l'objet d'un report sur l'année 2014 ou non;
- pour les agents absents en 2012, le dispositif de report automatique ne s'applique pas : ces agents restent soumis au dispositif précédent (autorisation possible du report exceptionnel par l'autorité de nomination : décret du 4 janvier 2002 cité en référence). à défaut de cet accord exceptionnel, les congés annuels non pris sont perdus. S'il a bénéficié du report exceptionnel et qu'il est ensuite absent en 2013, seuls les congés annuels de 2013 pourront être reportés sur 2014, les congés de 2012 reportés sur 2013 seront perdus.

2.2. Cas des agents absents pour congé parental

Selon la jurisprudence européenne, « les droits acquis ou en cours d'acquisition par le travailleur à la date du début du congé parental sont maintenus dans leur état jusqu'à la fin du congé parental et s'appliquent à l'issue dudit congé ».

Ainsi, le report automatique des congés annuels d'un agent absent placé en congé parental s'applique aux congés annuels acquis avant la prise de ce congé et reportés de manière automatique à l'issue du congé parental, quelle que soit sa durée.

Rappel :

Les congés annuels d'un agent quittant définitivement son établissement doivent être pris avant la date prévue pour la cessation des fonctions. Une information explicite doit être délivrée à cet effet par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En outre, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Le dispositif de report des congés annuels non pris par des agents en raison d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité et d'un congé parental débutera à compter de 2013. Ainsi, le dispositif de report automatique s'applique pour les agents absents durant l'année 2013 et qui souhaiteraient reporter leurs congés annuels en 2014 et ainsi de suite pour les années postérieures.

Nous vous remercions pour votre implication dans la mise en œuvre de la présente instruction et vous prions de nous tenir informés des difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,

J. DEBEAUPUIS

La directrice générale de la cohésion sociale,

S. FOURCADE